

2. DROITS DE LA PERSONNE ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Reconnaissant que la protection et la promotion universelles des droits de la personne, notamment des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le respect des normes et principes du droit humanitaire international basé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance, sont fondamentaux pour le fonctionnement de la société démocratique et, soulignant l'importance du respect de l'état de droit, de l'accès réel et équitable à la justice et de la participation de tous les éléments de la société aux processus décisionnels publics:

Mise en œuvre des obligations internationales et respect des normes internationales

Envisager, dans les meilleurs délais et selon le cas, de signer et ratifier, ou ratifier tous les instruments universels et hémisphériques relatifs aux droits de la personne, ou d'y adhérer, prendre des mesures concrètes au niveau national pour promouvoir et renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones, les migrants, les citoyens de retour, les personnes handicapées et les personnes appartenant aux autres groupes vulnérables ou victimes de discrimination, et noter que l'utilisation du mot «peuples» dans ce document ne peut être interprétée comme ayant des incidences quant aux droits qui s'attachent au terme en vertu du droit international; et les droits associés à l'expression «peuples autochtones» ont une signification spécifique selon le contexte, qui est dûment déterminée dans les négociations multilatérales des textes des déclarations traitant spécifiquement de tels droits;

Réaffirmer leur détermination à combattre et à éliminer l'impunité à tous les niveaux de nos sociétés, en renforçant les systèmes judiciaires et les organismes nationaux des droits de la personne;

Combattre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, où qu'ils se produisent, conformément au droit international et, plus particulièrement, demander à tous les États d'envisager de ratifier le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* ou d'y adhérer, selon le cas;

Reconnaître l'importance de la Conférence préparatoire régionale des Amériques pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu à Santiago, au mois de décembre 2000, et entreprendre de participer activement à la Conférence mondiale qui doit avoir lieu, en Afrique du Sud, en 2001, en promouvant ses objectifs et en insistant sur le fait que les programmes politiques basés sur le racisme, la xénophobie ou les doctrines de supériorité raciale doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et comptable;